

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Madame, Monsieur,

Les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 nous imposent la mise en place du SPANC. L'objectif de celui-ci est de contribuer à la protection de l'environnement et de la salubrité publique en préservant le milieu naturel. Le SPANC relève de la compétence de la CCBC, notre communauté de communes.

La phase diagnostic est achevée sur l'ensemble des 8 communes.

Cette dépense a été prise en charge dans sa totalité par la CCBC, à raison de 150,00€ par foyer concerné.

Le fonctionnement de ce nouveau service (marchés publics, comptabilité, instruction des demandes de subvention, suivi des travaux, instruction des permis de construire soumis à l'ANC, comptabilité, nouvelles compétences techniques, accueil téléphonique, etc.) a nécessité le recrutement d'une personne à temps partiel et une redevance de 50€ par an a été décidée par vos élus.

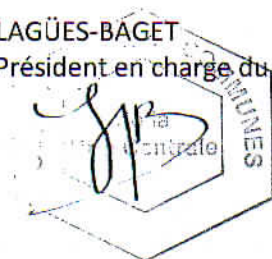
La phase réhabilitation a débuté. Cette nouvelle intervention, obligatoire, est consacrée à l'étude de la perméabilité des sols, des contraintes de l'habitation, du détail des travaux à réaliser et leur estimation financière. Le groupement des ANC de nos 8 communes a permis de négocier les coûts qu'une commune seule ou un particulier n'auraient pu obtenir. Ainsi, ce coût est d'environ 250€, sans compter les aides publiques que nous estimons aujourd'hui à 150€. Cela ramène la prestation à 100€, restant à la charge de chaque particulier.

Collectif ou non collectif ?

Conjointement à ce qui est détaillé plus haut, une étude est menée afin de déterminer si un assainissement collectif est envisageable sur le bourg d'Andrezel.

Cette dépense est prise en charge par la commune d'Andrezel pour un montant approchant les 10 000€. La restitution de cette étude fera l'objet d'une réunion publique.

Yves LAGÜES-BAGET
Vice-Président en charge du SPANC



Département de Seine et Marne

EN CAS DE CESSION DU BIEN IMMOBILIER

*Le propriétaire-vendeur doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC.
Le diagnostic d'assainissement non collectif est obligatoire.
Depuis le 1er janvier 2011, au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc.
C'est le rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, qui fait état de diagnostic d'assainissement non collectif.
La vente n'est normalement pas envisageable sans ce document.*

... Qui paye quoi en cas de travaux obligatoires ?

*Les travaux de mise en conformité de l'installation avant la vente sont à la charge du propriétaire-vendeur.
Ce dernier peut néanmoins décider de ne pas les faire.
Dans ce cas, il en informe le futur acheteur qui décidera ou non d'acquiescer le bien en l'état. Les travaux peuvent alors faire partie de la négociation financière. Dans tous les cas, ils devront être réalisés au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.*